



31.12.2014

Modification d'ordonnances relatives à la LTC (OST, OIP, ORAT) et nouvelle ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

Synthèse des résultats de l'audition des milieux concernés

1 Généralités

En application de l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061), l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a sollicité l'avis des milieux concernés sur des projets de modification de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1), comprenant une modification de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211), et de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104) ainsi que sur un projet de nouvelle ordonnance sur les domaines Internet (ODI). Ouverte le 13 février 2014, l'audition a pris fin le 17 avril 2014.

L'OFCOM a reçu 83 prises de position (cf. liste en annexe), dont une prise de position commune de **mhs internet** et **ITF**.

En sus de leurs propres remarques, **Swisscable** soutient l'avis exprimé par upc cablecom et **economiesuisse** renvoie aux prises de position de ses membres, en particulier celles de l'asut, de Sunrise, de Swisscable et de Swisscom. Le canton de **VD** s'en remet à la position émise par la CCDJP.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'ODI, les registraires **cyon**, **GoEast**, **Hostpoint**, **Infomaniak Network**, **ITF**, **METANET**, **mhs internet**, **Multimedia Networks**, **NetZone** et **Webland** soutiennent également la prise de position de la Registrar Alliance dont ils sont membres, tout comme **Worldsoft** qui renvoie pour sa part sans autre commentaire à cette dernière prise de position.

Le canton du **TI** n'a pas d'observations particulières à formuler sur les projets mis en consultation, alors que **pro auditio** ne se sent pas concerné par ceux-ci.

Les cantons de **BL**, **GE**, **GL**, **LU** et **SZ** font part de manière générale de leur accord avec les projets.

2 Modification de l'OST, de l'OIP et de l'ORAT

2.1 Remarques générales

Globalement, les projets de modification de l'OST, de l'OIP et de l'ORAT sont accueillis favorablement par les cantons d'**AG, AI, AR, BE, FR, GR, JU, OW, SG, SH, SO, UR, VS** et **ZG** ainsi que par le **Centre patronal**, la **CVAM**, la **Digitale Gesellschaft**, **e-globe technologies**, la **FRC**, **GastroSuisse**, **ombudscom**, le **PLR**, la **SKS**, la **SPR** et l'**Union des villes suisses**.

Pour le **Parti Pirate**, si l'accès par le consommateur à ses propres données est prévu, il n'est pas fait mention de l'interdiction pour les opérateurs de transmettre les données non anonymisées à un tiers en dehors des obligations techniques ou d'une procédure judiciaire.

2.2 Exception à l'obligation d'annoncer

(art. 3 OST)

L'introduction d'une exception à l'obligation d'annoncer en faveur des fournisseurs de services de télécommunication qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500'000 francs est saluée par certains cantons (**OW, SH, ZH**) ainsi que par le **Centre patronal** et la **CVAM**. Le canton de **BE** estime en revanche que les fournisseurs devraient avoir les mêmes obligations en matière de surveillance de la correspondance par télécommunication indépendamment du chiffre d'affaires qu'ils réalisent. La **CCDJP** demande pour sa part que la modification envisagée de l'art. 3 OST soit repoussée jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en cours de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Quelques intervenants craignent que de petites sociétés peu scrupuleuses, dont l'identification serait rendue difficile, se lancent dans des pratiques agressives au détriment des consommateurs (**FRC, SKS**) ou que la concurrence soit faussée par la discrimination des fournisseurs de services de télécommunication pour lesquels l'obligation d'annoncer serait maintenue (**Orange, Sunrise**).

Tout au contraire, l'**asut**, **economiesuisse** et **Swisscable** se déclarent en faveur d'une limite du chiffre d'affaires annuel plus élevée d'un, voire de deux millions de francs.

2.3 Inscription dans les annuaires

(art. 11 OST)

L'**asut**, **economiesuisse**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** soutiennent la proposition de supprimer la rubrique du contenu minimal d'une inscription dans l'annuaire (art. 11, let. c, OST). D'autres s'y opposent et estiment qu'une liste commune de rubriques devrait être établie afin de permettre une concurrence efficace entre les éditeurs d'annuaires (**FR, 1818, GastroSuisse, SPR, usam**).

2.4 Service universel

(art. 15, 16, 21 et 24 OST)

Les commentaires ont uniquement portés sur le débit de la connexion à Internet que Swisscom doit garantir dans le cadre de son obligation de fournir le service universel sur tout le territoire (art. 16, al. 2, let. c, OST).

Les intervenants suivants sont d'accord avec la proposition de faire passer ce débit de 1000/100 à 2000/200 kbit/s : les cantons d'**AG, BS, OW, VS** et **ZG** ainsi que l'**asut**, le **Centre patronal**, la **CVAM**,

economiesuisse, la **SPR**, **Swisscom** et l'**Union des villes suisses**. Les cantons d'**AR** et de **SG** saluent également une telle augmentation, mais remettent en question le bien-fondé de la fixation d'un minimum garanti au vu des débits plus élevés offerts aujourd'hui sur le marché. En revanche, le canton de **ZH** s'oppose au doublement de la vitesse de connexion à Internet, faute de participation financière des régions périphériques. De même, **Orange** craint que le concessionnaire du service universel ne fasse valoir son droit à une compensation financière.

Pour beaucoup d'intervenants (**AI**, **GR**, **JU**, **NE**, **TG**, **UR**, **FRC**, **Idee Seetal**, **REGION LUZERN WEST**, **SAB**, **SLB**, **SKS**), le débit de transmission minimal devrait être augmenté plus fortement (jusqu'à 8 Mbit/s) ou en tout cas continuer d'être relevé régulièrement en fonction de l'évolution technologique. D'autres enfin (**e-globe technologies**, **A. Ott**, **Parti Pirate**) proposent d'apporter des changements plus importants au service universel.

2.5 Services à valeur ajoutée

(art. 35, 36, 37, 39a et 40 OST; art. 11a, 11a^{bis} et 13a OIP; art. 24e et 24^{bis} ORAT)

D'une manière générale, le canton de **ZH** estime que les modifications apportées à l'OIP sont trop compliquées et qu'une réglementation plus simple devrait être trouvée. Le **Centre patronal** et la **CVAM** se demandent également si les règles en matière d'indication des prix ne finissent pas par être trop détaillées. Pour **VTX**, le durcissement des règles, alors que le nombre de cas frauduleux n'est pas en augmentation, contribue à affaiblir les activités qui utilisent le mode de paiement simple que constituent les numéros surtaxés. Le **PLR** relève lui aussi la tendance à vouloir régler trop de détails et ainsi contraindre les fournisseurs à adapter une nouvelle fois leurs systèmes. **Internet Group** voit pour sa part dans les dispositions envisagées une limitation abusive de l'autonomie privée des fournisseurs de services à valeur ajoutée et de services de télécommunication et craint la suppression de nombreux postes de travail.

2.5.1 Obligation de siège (art. 37 OST)

Tout en saluant l'obligation imposée aux fournisseurs de services à valeur ajoutée d'exploiter leurs services à partir d'un siège ou d'une succursale située dans un Etat partie à la Convention de Lugano, **SAVASS** se pose la question de sa mise en œuvre, respectivement de son contrôle par l'OFCOM.

2.5.2 Taxes de communication (art. 39a OST et art. 24e, al. 2 et 2^{bis}, ORAT)

L'interdiction de facturer des taxes pour l'établissement de la communication («set-up fee») ou pour l'utilisation du réseau mobile («air fee») est saluée par le canton de **SH**, **ombudscom**, **SAVASS** et le **TCS**, qui y voient une amélioration de la transparence des prix. La **FRC**, la **SKS** et la **SPR** regrettent toutefois que la problématique des numéros 084x et 058, qui ne sont pas inclus dans les abonnements illimités de certains fournisseurs, ne soit pas réglée.

L'**asut**, **economiesuisse**, **Orange**, **Sunrise**, **Swisscable**, **Swisscom** et **upc cablecom** rejettent en revanche catégoriquement les dispositions de l'art. 39a OST et demandent leur abrogation. Ils y voient une violation des droits fondamentaux garantis par la constitution (liberté économique et contractuelle, garantie de la propriété), en l'absence d'une base légale formelle suffisante et d'un véritable problème sur le marché ou en matière de concurrence.

2.5.3 Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée (art. 40 OST)

La **FRC** et la **SKS** estiment qu'il faudrait aller plus loin que les blocages prévus à l'art. 40 OST et permettre aux clients de ne demander l'accès qu'à certains services à l'exclusion des autres. Il conviendrait également d'imposer à l'art. 41 OST (protection des mineurs) le blocage automatique de l'accès à tous les services à valeur ajoutée et pas seulement aux services à caractère érotique ou pornogra-

phique, l'accès à ces services ne devant pouvoir être activé que sur demande expresse des représentants légaux.

2.5.4 Mode d'indication des prix des services à valeur ajoutée par voie orale (art. 11a OIP)

La **FRC**, la **SKS** et le **TCS** soutiennent le remaniement proposé de l'art. 11a OIP et en particulier le renforcement de l'obligation d'indiquer oralement les prix des services à valeur ajoutée, à l'exception des prestations pour lesquelles seule une taxe de base d'un franc au maximum serait facturée. Les autres intervenants (**1818**, **economiesuisse**, **e-globe technologies**, **Internet Group**, **Orange**, **SAVASS**, **Sportinformation**, **Sunrise**, **Swisscom**, **upc cablecom**, **usam**, **VTX**, **Yellow Gateway Services**) se montrent plus ou moins critiques à l'égard d'un tel renforcement en arguant que les abus constatés seraient rares et qu'il n'y aurait ainsi pas lieu de changer une réglementation suffisante pour protéger le consommateur averti. Tout au plus devrait-on limiter les dispositions proposées aux numéros 090x et prévoir une exception pour les numéros courts (1145, 16x, 18xy notamment).

2.5.5 Mode d'indication des prix des services à valeur ajoutée par voie écrite (art. 11a^{bis} OIP)

S'agissant de l'al. 1 de l'art. 11a^{bis} OIP, **Swisscom** et l'**usam** demandent que la précision apportée dans le rapport explicatif, selon laquelle le prix des services à valeur ajoutée ne doit pas être indiqué lorsque la communication d'un numéro de téléphone ne vise pas à générer des appels sur ce numéro, figure explicitement dans le texte de l'ordonnance.

Quant à l'al. 2 (prestations de services offertes par Internet ou par communication de données), il reçoit le soutien de la **FRC** et de la **SKS**. **Orange** n'y voit pas d'objection fondamentale, mais considère que la réglementation proposée n'est pas absolument nécessaire. Les autres intervenants (**Internet Group**, **SAVASS**, **Sunrise**, **Swisscom**, **usam**) estiment en revanche qu'imposer que le prix soit indiqué à l'endroit même où l'offre doit être acceptée et que l'acceptation de l'offre par le consommateur soit expressément faite à l'égard de celui qui facture la prestation va trop loin, en particulier au regard des pratiques suivies par les grands fournisseurs sur le marché mondial.

2.5.6 Indication des prix des services à valeur ajoutée dans la publicité (art. 13a OIP)

Comme pour les autres dispositions de l'OIP, la **FRC** et la **SKS** soutiennent les modifications apportées à l'art. 13a. Le **TCS** salue le fait que les titulaires de numéros 084x ne soient pas obligés d'indiquer le prix facturé par les fournisseurs de services de télécommunication au titre de la communication. **Swisscom** apprécie pour sa part le traitement plus favorable réservé aux numéros courts, mais souhaite que les limites à partir desquelles les prix doivent être indiqués dans la publicité soient relevées dans le sens de ses propositions concernant l'art. 11a (maintien de la réglementation actuelle).

Les modifications proposées à l'al. 4 (l'information sur les prix devrait non seulement être publiée en caractères d'imprimerie d'une taille au moins égale à ceux utilisés dans la publicité pour indiquer le numéro du service à valeur ajoutée, mais devrait également l'être dans un graphisme identique et figurer à proximité immédiate du numéro) font l'objet de critiques de la part du canton de **ZH**, du **PLR**, de **SAVASS** et de **Yellow Gateway Services**. **Internet Group** propose d'abroger l'art. 13a OIP afin de ne pas discriminer les services à valeur ajoutée par rapport aux autres branches économiques.

2.5.7 Annonce tarifaire pour les numéros attribués individuellement (art. 24^{bis} ORAT)

Les fournisseurs et leurs organisations (**asut**, **economiesuisse**, **Internet Group**, **Orange**, **SAVASS**, **Sunrise**, **Swisscable**, **Swisscom**, **upc cablecom**, **Yellow Gateway Services**) se sont unanimement prononcés contre l'annonce par les fournisseurs de services de télécommunication du prix des appels vers les numéros de services à valeur ajoutée attribués individuellement. Selon eux, cela doit rester l'affaire des fournisseurs de services à valeur ajoutée et la mesure proposée apparaît comme une réglementation excessive d'un problème somme toute mineur. Des investissements importants de-

vraient en outre être consentis, en particulier par les petits fournisseurs de services de télécommunication.

Pour sa part, **VTX** ne comprend pas l'exception prévue à l'al. 3 pour les taxes en milieu de conversation et demande l'égalité de traitement pour tous les appels.

2.6 Organe de conciliation

(art. 48 OST)

Alors qu'**ombudskom** voit dans les modifications proposées à l'art. 48 OST une contribution à la transparence du travail de l'organe de conciliation, **Orange**, **Sunrise**, **Swisscable** et **upc cablecom**, craignant les conclusions fausses que l'on pourrait en tirer, s'opposent fermement à la possibilité qu'il est envisagé de donner à cet organe de publier des statistiques sur le nombre de cas dont il est saisi par fournisseur. Le **TG-PPD** propose de maintenir la seconde phrase de l'alinéa 2 prévoyant que la Commission fédérale de la communication est réputée autorité supérieure habilitée à délier du secret de fonction une personne chargée d'accomplir une tâche pour l'organe de conciliation.

2.7 Secret des télécommunications et protection des données

(art. 80, 81, 82 et 88 OST)

A l'art. 80 OST (traitement par les fournisseurs de services de télécommunication des données relatives au trafic et à la facturation), l'**asut**, **Orange**, **Sunrise** et **Swisscom** suggèrent de remplacer les termes «établissement des communications» («Verbindungsaufbau») par une formulation plus générale («Leistungserbringung»).

Le canton de **SH** ainsi que la **FRC** et la **SKS** saluent la meilleure transparence apportée par la proposition d'imposer aux fournisseurs de services de télécommunication l'obligation de communiquer à leurs clients toutes les données utilisées pour la facturation (art. 81, al. 1, OST). **Orange** et **Swisscom** font à ce sujet remarquer qu'il conviendrait de préciser que les numéros d'appel des raccordements appelants ne peuvent être indiqués (sans les quatre derniers chiffres) que s'ils sont utilisés pour la facturation. Quant à la **Digitale Gesellschaft**, elle estime que les clients devraient avoir le droit d'exiger la communication de toutes les données personnelles les concernant qui sont conservées par les fournisseurs de services de télécommunication en vue de l'octroi de renseignements selon la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

S'agissant de l'art. 82 OST, la **FRC** et la **SKS** estiment que la mesure proposée d'identification du fournisseur de l'appel non désiré (al. 3) va dans le bon sens, mais qu'il faut en plus prendre des mesures pour que l'opérateur puisse identifier ou alors bloquer ou filtrer les appels, et cela même si ceux-ci proviennent de l'étranger ou d'un ordinateur. Elles proposent en outre de prévoir qu'en cas de violation de l'art. 3, al. 1, let. u, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) ou de dispositions étrangères similaires, l'autorité fédérale compétente ou les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs puissent demander aux fournisseurs de services de télécommunication de leur fournir les informations et les documents nécessaires pour exercer leur droit d'action et pour garantir l'entraide administrative selon la LCD.

Swisscom Directories salue l'abrogation des al. 2 et 3 de l'art. 88 OST. La **FRC** et la **SKS** proposent pour leur part de modifier l'al. 1 dans le sens où seuls les clients ayant expressément exprimé leur accord dans l'annuaire pourraient recevoir des messages publicitaires de tiers. Ils devraient également donner leur accord exprès au fait que les données les concernant puissent être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

2.8 Sécurité et disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication

(art. 96 OST)

La proposition de modifier l'art. 96, al. 2, OST n'a donné lieu à aucun commentaire.

2.9 Gestion et attribution des ressources d'adressage

(art. 1, 4, 11, 14-14i, 23, 23a, 24c, 24e, 24^{bis}, 24g, 30 et 31a ORAT)

Les commentaires relatifs aux art. 24e et 24^{bis} ORAT sont rapportés au ch. 2.5 ci-dessus.

Les autres propositions de modification de l'ORAT sont largement approuvées par les intervenants suivants : **JU, OW, UR, ZH, asut, Sportinformation, Sunrise, Swisscom, Union des villes suisses** et **usam**. Seule **Orange** considère que l'art. 23a n'est pas absolument nécessaire, mais salue malgré tout l'octroi à l'OFCOM de la compétence d'attribuer d'autorité à un fournisseur de son choix un bloc de numéros comprenant des numéros portés et dont le droit d'utilisation s'est éteint suite à une révocation ou à une renonciation.

2.10 Art. 10 et 21 OIP

Les cantons des **GR**, d'**OW** et de **ZH** ainsi que **GastroSuisse** et **hotelleriesuisse** approuvent unanimement la modification de l'art. 10, al. 2, OIP précisant que les taxes de séjour peuvent être indiquées séparément du prix des prestations de services. Quant à la modification de l'art. 21 OIP (dispositions pénales), elle n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

2.11 Entrée en vigueur

Afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations imposées aux fournisseurs de services de télécommunication, **Swisscom** estime que les dispositions correspondantes ne devraient entrer en vigueur que six mois au moins après leur publication dans le Recueil officiel du droit fédéral. Pour les mêmes raisons, **Orange** et **Sunrise** demandent un délai de transition d'au moins 12 mois.

2.12 Propositions d'autres modifications

Certains intervenants émettent des propositions de modification non prévues par les projets d'ordonnances mis en consultation.

La **FRC** et la **SKS** proposent des mesures pour éradiquer les abus en matière d'appels, de fax et de SMS commerciaux non sollicités, une solution radicale consistant à interdire le démarchage à froid et l'envoi de fax publicitaires à moins que le consommateur ou la PME y ait expressément consenti. Ces organisations demandent également de prévoir que la suppression de l'identification de la ligne appelante (art. 84 OST) et de la ligne connectée (art. 85 OST) ne soit pas possible dans le cas d'appels ou de fax commerciaux envoyés à des fins publicitaires. Il conviendrait enfin de renforcer les mesures pour lutter contre les présélections abusives (ordonnance de la Commission fédérale de la communication).

Swisscom propose de compléter l'art. 26a OST (transmission de numéros d'appel) afin de lutter contre les appels publicitaires masqués sous des numéros de téléphone suisses («Call ID Spoofing») et d'abroger les art. 34, al. 2, ORAT (attestation par le fournisseur de services de télécommunication

du nombre annuel d'appels reçus par le titulaire d'un numéro court) et 54, 3^{ème} phrase, ORAT (mise hors service définitive des numéros courts 1600, 161, 162 et 164 si le nombre de 500'000 appels n'est pas atteint durant une année civile). **Sportinformation** demande également l'assouplissement de la disposition transitoire prévue à l'art. 54 ORAT.

Digitale Gesellschaft propose de renforcer l'anonymisation des données personnelles collectées à des fins statistiques avant leur communication à des tiers qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques (art. 100 OST).

3 Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

3.1 Remarques générales

Dans leurs commentaires généraux, les cantons d'**AG, AI, AR, BE, FR, GR, JU, OW, SG, SZ, TG, VS** et **ZG** ainsi que le **Centre patronal**, la **CVAM**, la **Digitale Gesellschaft**, la **FH**, **GastroSuisse**, le **PLR**, **Th. Schneider**, la **SPR** et **switchplus** accueillent favorablement les nouvelles dispositions sur les noms de domaine. Pour les cantons d'**AR** et de **SG**, il conviendrait cependant d'éviter dans la mesure du possible la désactivation involontaire d'une adresse Internet. Quant au canton de **ZG**, il propose d'examiner la possibilité d'héberger le siège de l'ICANN en Suisse.

Pour plusieurs intervenants (**Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, Registrar Alliance, simsa, SWICO, Swisscom, Prof. Weber, Webland**), les relations entre le registre et les registraires ainsi qu'entre ces derniers et les titulaires de noms de domaine devraient être exclusivement soumises au droit privé. En conséquence, le rôle de l'OFCOM devrait se limiter à des tâches de surveillance et le droit d'utiliser un nom de domaine ne devrait pas découler du droit public, mais du droit des contrats. Par ailleurs, les registres et registraires seraient soumis à des exigences trop lourdes (**asut, simsa, SWICO, Swisscom, SWITCH**).

Registrar Alliance et **SWITCH** estiment que le domaine «.ch» devrait connaître une réglementation bien différente de celle du «.swiss»; les dispositions générales pour les domaines gérés par la Confédération (chapitre 2) devraient dès lors être réduites. Si pour **switchplus** le projet d'ordonnance est satisfaisant en ce qui concerne le domaine «.ch», des dispositions plus simples devraient régir le domaine «.swiss» afin que les registraires puissent recourir aux processus existants dans d'autres domaines. Le canton des **GR** estime pour sa part que le domaine «.swiss» devrait être exclusivement réservé aux fournisseurs suisses de produits et prestations suisses et être régi par analogie par les règles de la législation «Swissness».

Pour le canton de **ZH**, l'ODI devrait se limiter à régler les aspects qui ne découlent pas des exigences de l'ICANN ou qui y dérogent en raison de la prédominance du droit suisse. Il conviendrait en outre de remplacer dans toute l'ordonnance le terme «Suisse» par «Confédération» et mentionner également, lorsque cela se justifie, les établissements de droit public à côté des collectivités publiques.

Le **Parti Pirate** propose d'inclure la fourniture systématique de certificats de sécurité avec l'acquisition d'un nom de domaine en «.ch» ou en «.swiss». Au vu des enjeux économiques, l'**AROPI** recommande une protection accrue des titulaires de signes distinctifs antérieurs pour les domaines gérés par la Confédération.

Pour le **Prof. Weber**, il conviendrait de préciser en plusieurs endroits que les principes de la loi sur la protection des données sont applicables. Enfin, **Registrar Alliance** suggère d'examiner la nécessité et la légalité des dispositions sur les obligations des registres et registraires de collaborer avec les autorités (assistance administrative).

3.2 Dispositions générales

(art. 1 à 7)

Selon la **SPR** et l'**Union des villes suisses**, le but de l'ODI (art. 1) devrait être complété afin de garantir une offre de noms de domaine non seulement suffisante, de qualité et répondant aux besoins, mais également avantageuse. **Registrar Alliance** propose en outre de préciser que les services relatifs aux noms de domaine devraient être concurrentiels au niveau national et international.

S'agissant de l'art. 2, le canton de **ZH** propose d'exclure du champ d'application de l'ODI les domaines génériques de premier niveau gérés par d'autres collectivités publiques suisses que la Confédération. Il souhaite en revanche qu'une disposition prévoie le soutien de l'OFCOM aux collectivités et établissements de droit public concernés. D'autres intervenants (**Prof. Weber**, **Registrar Alliance**, **TCS**) se prononcent de manière réservée quant aux dimensions tant personnelle que territoriale du champ d'application prévu.

Les définitions figurant à l'art. 3 font l'objet de commentaires de la part du canton de **ZH**, de l'**asut** et de **Registrar Alliance**. L'**AROPI** propose de définir ce qu'on entend par «signe distinctif» alors que **Th. Schneider** souhaite voir précisée la notion de communauté suisse ainsi que la qualité de membre du conseil consultatif rattaché au registre du domaine «.swiss» (cf. art. 52).

Le **Prof. Weber** et **Registrar Alliance** mettent en doute la légalité de l'art. 4, al. 3, selon lequel l'OFCOM s'attache à promouvoir la lutte contre la cybercriminalité commise dans le système des noms de domaine. **SWITCH** estime pour sa part qu'il serait souhaitable de remplacer le terme «cybercriminalité» par une notion plus précise.

Tandis que l'art. 5 sur la protection du système des noms de domaine est salué par le canton de **NE**, il fait l'objet de précisions de la part de l'**asut**, de **Registrar Alliance** et de **SWITCH**. Selon l'**asut** et **SWITCH**, le serveur primaire devrait en particulier se trouver sur territoire suisse.

3.3 Domaines gérés par la Confédération (dispositions générales)

(art. 8 à 34)

De manière globale, l'**asut** et **Registrar Alliance** estiment que certaines dispositions générales sont avant tout pensées pour le domaine «.swiss» et ne devraient donc pas s'appliquer au domaine «.ch», en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de révocation.

3.3.1 Organisation (art. 9)

simsa, **SWICO** et **Swisscom** considèrent que l'OFCOM ne saurait en aucun cas cumuler les fonctions de registre et de registraire, alors que **SWITCH** l'exclut en tout cas pour le domaine «.ch». Quant aux registraires (**Cyon**, **GoEast**, **Hostpoint**, **Infomaniak Network**, **ITF**, **METANET**, **mhs internet**, **Multimedia Networks**, **NetZone**, **Webland**) et à leur organisation (**Registrar Alliance**), ils estiment que tant la fonction de registre que celle de registraire devraient, tant que faire se peut, être exercées par des organismes privés. L'OFCOM ne devrait intervenir que de manière subsidiaire.

METANET souhaiterait en outre une réglementation plus précise du principe d'indépendance entre les fonctions de registre et de registraire et estime que tant les relations entre le registre et les registraires que celles entre les registraires et les titulaires de noms de domaine devraient être régies par le droit privé.

3.3.2 Registre (art. 10 à 18)

D'une manière générale, plusieurs intervenants (**Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, METANET, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, simsa, SWICO, Swisscom, Webland**) considèrent que certaines exigences imposées au registre, notamment en matière de personnel et de matériels et de logiciels, ne sont pas nécessaires et qu'il conviendrait de renoncer à fixer des règles spécifiques pour les registraires et les titulaires de noms de domaine. Il suffirait de donner au registre des directives sur les exigences que celui-ci devrait imposer aux registraires et aux titulaires. De même, sur le plan technique, la mise à disposition par le registre d'un système d'enregistrement des noms de domaine en faveur des registraires ne serait pas nécessaire. Une interface entre le registre et les registraires devrait suffire.

S'agissant plus spécifiquement de l'art. 10, la critique se focalise sur l'al. 1, let. g. Selon **Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, Registrar Alliance, simsa, SWICO, Swisscom** et **Webland**, la lutte contre la cybercriminalité ne devrait pas faire partie des tâches du registre surveillées par l'OFCOM. Au même titre que l'art. 11, l'art. 10 fait par ailleurs l'objet d'autres commentaires de la part de **SWITCH** et **Registrar Alliance**. Ce dernier intervenant propose notamment d'instaurer auprès du registre un organisme de gouvernance au sein duquel les registraires seraient représentés. De même, au niveau des utilisateurs, un conseil consultatif semblable à celui qui est prévu pour le domaine «.swiss» (cf. art. 52) devrait être institué pour le domaine «.ch».

Registrar Alliance fait remarquer que, bien que les données consignées au journal des activités du registre ne devraient être conservées que dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire, certaines informations demeurent importantes même après l'échéance de la durée de conservation de dix ans prévue par l'art. 12, al. 2. Il conviendrait également de régler la question de la transmission des données aux Archives fédérales. L'**AROPI** propose quant à elle que le journal des activités d'un nom de domaine soit communicable en tout temps sur demande.

Registrar Alliance et **SWITCH** estiment que des précisions devraient être apportées aux dispositions régissant le contrat de séquestre des données que le registre peut être tenu de conclure avec un mandataire indépendant (art. 13).

Registrar Alliance propose l'abrogation, faute de base légale suffisante, de l'art. 14 relatif au traitement des données personnelles par le registre.

L'art. 15 (données mises à disposition du public) a fait l'objet de nombreux commentaires (canton de **ZG, AROPI, Digitale Gesellschaft, FH, FRC, Registrar Alliance, Th. Schneider, SKS, SWITCH, TCS**). Est en particulier saluée la disposition selon laquelle la date de la première attribution d'un nom de domaine doit figurer dans la banque de données publique.

Alors que **SWITCH** estime que l'al. 2 de l'art. 16 relatif aux services de règlement des différends n'est pas clair, l'**AROPI** suggère que la procédure de consultation qui y est prévue soit élargie aux associations de propriété intellectuelle et plus généralement aux associations d'utilisateurs intéressées. Le **TCS** considère pour sa part que la procédure devrait être conçue de manière plus efficace qu'aujourd'hui auprès de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et permettre à l'autorité de conciliation de prendre une décision sur l'utilisation ou le transfert du nom de domaine concerné lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée.

Alors que **SWITCH** entend apporter des précisions aux dispositions relatives au blocage d'un nom de domaine par le registre en cas de soupçon d'abus (art. 17), le **TG-PPD** relève que l'information que le registre doit donner par voie électronique au titulaire du nom de domaine bloqué peut ne plus être techniquement possible, raison pour laquelle **Registrar Alliance** propose d'obliger le titulaire à communiquer au registre une seconde adresse électronique indépendante du nom de domaine attribué. L'**AROPI** suggère de considérer la fourniture d'informations erronées par le titulaire comme un cas d'abus justifiant le blocage d'un nom de domaine. Quant à la **FH**, elle estime qu'il ne faudrait pas né-

cessairement exclure d'emblée la possibilité pour les organismes privés ou appartenant à une fédération de présenter une demande de blocage d'un nom de domaine.

Alors que la **FH** et **SWITCH** saluent les dispositions proposées en matière d'assistance administrative (art. 18), **Registrar Alliance** est de l'avis qu'elles ne reposent pas sur une base légale suffisante.

3.3.3 Registraires (art. 19 à 26)

SWITCH apporte plusieurs commentaires sur les registraires et le contrat qui les lie au registre (art. 19). En particulier, il conviendrait de déterminer un montant minimum que les registraires devraient verser annuellement au registre ou, à tout le moins, permettre que le registre fixe un tel critère dans le contrat de registraire, qui devrait par ailleurs être approuvé par l'OFCOM. Le registre devrait en outre mettre à la disposition des titulaires de noms de domaine un canal leur permettant de lui signaler les cas d'inexécution du contrat par les registraires. Enfin, en cas de faillite du registraire, il devrait garantir l'enregistrement des noms de domaine des titulaires pendant une période limitée («registrar of last resort»). La **FH** juge déterminant que la véracité des informations sur le requérant d'un nom de domaine soit établie et salue l'obligation faite aux registraires de mettre en place une procédure de vérification des données d'identification. **Registrar Alliance** estime pour sa part, entre autres commentaires, que le registre devrait être autorisé à imposer aux registraires un nombre minimal de noms de domaine et que le contrat de registraire relève du droit privé même dans le cas où l'OFCOM exerce la fonction de registre.

Selon **Registrar Alliance**, les contrats de registraires, pour des motifs d'égalité de traitement, ne sauraient différer d'un registraire à l'autre. Il ne se justifierait donc pas de les publier individuellement selon ce que prévoit l'art. 20, al. 2.

Alors que **SWITCH** propose de ne garantir le droit d'accès des registraires au système d'enregistrement du registre (art. 21) qu'aussi longtemps qu'ils s'acquittent de tous les montants dus au registre, **Registrar Alliance** rappelle qu'il ne saurait être question pour les registraires d'accéder au système d'enregistrement du registre, mais seulement de disposer d'une interface leur permettant d'obtenir des informations et de déposer des demandes.

S'agissant des obligations des registraires prévues à l'art. 22, **SWITCH** part de l'idée qu'il incombe à l'OFCOM, et non au registre, d'en contrôler le respect. **Registrar Alliance** propose pour sa part de prévoir que les registraires doivent s'acquitter du prix des services du registre à l'avance. Le canton de **ZH** estime que le délai de conservation de dix ans prévu à l'al. 3 devrait être réduit de moitié alors que le délai de présentation au registre des données archivées devrait passer de trois à dix jours ouvrables. Quant à **Th. Schneider**, il propose de prévoir un délai de conservation électronique illimité.

Registrar Alliance, **simsa**, **SWICO** et **Swisscom** considèrent que l'obligation faite aux registraires de signaler sans délai au registre les noms de domaine requis ou enregistrés présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public (art. 23) ne doit pas impliquer un contrôle proactif de la part des registraires. **SWITCH** estime pour sa part qu'une éventuelle obligation d'agir incomberait aux registraires en tant que partenaires contractuels des titulaires de noms de domaine. L'**AROPI** recommande d'imposer aux registraires l'obligation de mentionner aux requérants de noms de domaine le fait que toute reprise identique ou quasi-identique d'un signe distinctif antérieur peut conduire à la restitution, respectivement au retrait du nom de domaine en question.

S'agissant des relations juridiques entre les registraires et les titulaires de noms de domaine (art. 24), **Registrar Alliance** considère qu'elles doivent être exclusivement soumises au droit privé. Il devrait en aller de même des relations entre le registre et les registraires. Il incomberait donc au registre d'imposer certaines obligations aux registraires quant à leurs rapports avec les titulaires de noms de domaine et partant d'en contrôler le respect. De même, la **FH** juge important que le registre impose aux registraires dans l'accord passé avec ceux-ci les droits et les obligations de l'ODI ainsi que la reprise de certaines conditions dans le contrat avec leurs clients.

L'**asut** et **Registrar Alliance** proposent l'abrogation de l'art. 25 concernant le traitement des données personnelles par les registraires. Ils estiment que la loi fédérale sur la protection des données s'applique et qu'il est dès lors inutile, voire impossible, de prévoir des règles en la matière au niveau d'une ordonnance.

Concernant l'art. 26 (obligation de collaborer des registraires), l'**AROPI** propose que le journal des activités soit communicable en tout temps sur demande. **Registrar Alliance** répète son opposition à toute réglementation en matière d'assistance administrative. **SWITCH** transmet pour sa part l'opinion reçue de diverses autorités selon laquelle les délais de dix et trente jours prévus à l'al. 3 pour obtenir du titulaire d'un nom de domaine une adresse de correspondance valable en Suisse sont très longs.

3.3.4 Attribution (art. 27 à 30)

Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, Net-Zone et **Webland** estiment que les relations entre registre et registraires ainsi qu'entre registraires et titulaires relèvent du droit privé, rendant ainsi inutiles certaines dispositions sur les conditions d'attribution et de révocation (en particulier celles concernant les demandeurs ou titulaires qui se trouvent en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire) et sur les voies de droit.

L'art. 27 (demande d'enregistrement) a fait l'objet de commentaires de la part de la **FH**, de **Registrar Alliance**, de **Th. Schneider**, de **SWITCH** et du **TCS**. A relever que la condition que la demande comporte systématiquement une adresse de correspondance en Suisse est jugée excessive par **Registrar Alliance** et **SWITCH**, alors que **Th. Schneider** voudrait qu'elle soit imposée également lors du renouvellement d'un nom de domaine.

S'agissant des conditions générales d'attribution (art. 28), la réservation en faveur des collectivités publiques concernées des abréviations comportant deux caractères et désignant les cantons suisses et les noms de communes formés de deux caractères est saluée par les cantons de **SH** et de **ZG**. **Th. Schneider** n'exclut pas quant à lui que des noms de domaine d'un ou de deux caractères puissent être attribués suite à un appel d'offres public ou à une mise aux enchères. L'al. 2 fait l'objet de critiques de la part de **SWITCH** pour qui les cas dans lesquels l'attribution d'un nom de domaine peut être refusée doivent se limiter au strict minimum et ne pas entraîner d'examen matériel de la part du registre. La **FH** juge au contraire que la possibilité offerte au registre de refuser d'attribuer un nom de domaine lorsque des raisons laissent supposer que le requérant l'utilisera à des fins illicites est de la première importance. **simsa, SWICO** et **Swisscom** s'opposent pour leur part à la disposition selon laquelle le registre peut refuser d'attribuer un nom de domaine lorsque le requérant se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire.

La réservation de dénominations ou catégories de dénominations prévue à l'art. 29 est saluée par les cantons d'**OW** et de **SH** de même que par les autres intervenants (canton de **ZG, CdC, Registrar Alliance, Th. Schneider, SWITCH**), qui considèrent toutefois que les dispositions proposées demanderaient à être précisées sur plusieurs points.

La compétence donnée à l'OFCOM de rendre une décision sur le refus du registre d'attribuer un nom de domaine si le requérant le demande (art. 30, al. 4) est vivement contestée par l'**asut, Registrar Alliance** et **SWITCH**. Ces intervenants font valoir que les relations entre le registre et les requérants de noms de domaine sont régies par le droit privé et qu'à tout le moins pour le domaine «.ch», le processus d'attribution devrait être automatique et ne pas impliquer d'obligation d'examen des demandes de la part du registre. Les possibilités dont un requérant dispose aujourd'hui s'il se voit refuser l'attribution d'un nom de domaine (action civile ou plainte à l'autorité de surveillance) seraient en outre suffisantes.

3.3.5 Noms de domaine (art. 31 à 34)

S'agissant des droits liés aux noms de domaine (art. 31), la plupart des intervenants (canton de **ZG, Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, Net-**

Zone, simsa, SWICO, Swisscom, SWITCH, Webland) ne comprennent pas pourquoi les noms de domaine ne pourraient être attribués que pour une durée d'un à dix ans, renouvelable (cf. al. 1), et non plus pour une durée illimitée comme c'est le cas aujourd'hui pour les noms de domaine en «.ch». Les mêmes (sauf le canton de ZG) estiment que l'autorisation du registre n'est pas nécessaire lorsque le titulaire entend céder son droit d'utilisation à un tiers (cf. al. 3). La **FH** considère au contraire que cette autorisation devrait également concerner toute forme juridique équivalente à un transfert de l'usage, telle que la sous-location ou le prêt à usage. **SWITCH** est par ailleurs de l'avis que la renonciation à un nom de domaine ne nécessite pas le dépôt d'une demande de révocation auprès du registre (cf. al. 4) et, conjointement avec les registraires (**Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, Webland**), que la disposition sur la titularité des noms de domaine en cas de fusion d'entreprises (cf. al. 5) est superflue.

L'art. 32 (obligation du titulaire d'actualiser, de compléter et de corriger toutes les informations le concernant qui sont nécessaires à la gestion du nom de domaine qui lui a été attribué) a fait l'objet de commentaires de détail de la part de **SWITCH** et des registraires (**Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, Webland**). La **FH** renvoie pour sa part à ses remarques relatives à l'art. 19.

La plupart des intervenants (**asut, Registrar Alliance, Th. Schneider, SWITCH, TG-PPD**) se montrent critiques à l'égard des motifs de révocation de l'attribution d'un nom de domaine prévus par l'art. 33. Ils font valoir pour l'essentiel que ces motifs sont trop nombreux et qu'ils engagent la responsabilité du registre. Par ailleurs, les noms de domaine constitueraient des valeurs patrimoniales que leurs titulaires devraient pouvoir négocier même s'ils se trouvent en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire et qui devraient passer à leurs héritiers en cas de décès. **SWITCH** estime en outre que le registre devrait assurer pendant un certain temps la fonction d'un «Registrar of last resort» dans l'intérêt des titulaires dont le registraire se trouverait en état de faillite ou en liquidation ou aurait vu son contrat de registraire résilié. Quant à la **FH**, elle renvoie à ses remarques relatives à l'art. 28.

Comme pour l'art. 30, la compétence de l'OFCOM de rendre une décision, à la demande du titulaire, sur la révocation d'un nom de domaine (art. 34) est contestée par l'**asut, Registrar Alliance** et **SWITCH**.

3.4 Délégation de la fonction de registre

(art. 35 à 46)

Selon **Registrar Alliance**, la délégation de la fonction de registre (art. 35) devrait être la règle et l'OFCOM ne devrait l'exercer lui-même que lorsqu'aucun tiers ne se trouve en mesure de le faire. S'agissant de la procédure de délégation, les principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence devraient être inscrits dans l'ordonnance. **SWITCH** estime en outre que les critères de choix du délégataire devraient être précisément fixés.

Alors que **SWITCH** et l'**Union des villes suisses** considèrent que les dispositions visant à garantir l'indépendance du registre (art. 39) ne sont pas nécessaires ou devraient en tout cas être reformulées dans un sens moins restrictif, les autres intervenants (**Cyon, GoEast, Hostpoint, Infomaniak Network, ITF, mhs internet, Multimedia Networks, NetZone, Registrar Alliance, Th. Schneider, simsa, SWICO, Swisscom, Webland**) estiment au contraire qu'elles devraient être renforcées afin d'assurer une séparation plus claire et transparente des fonctions de registre et de registraire.

S'agissant des prix (art. 41), la **SPR** estime que l'OFCOM devrait avoir la possibilité de contrôler annuellement que les coûts du registre à prendre en compte correspondent à ceux d'un prestataire travaillant de manière efficace. Un mécanisme de baisse des prix devrait en outre être prévu lors de gains excédentaires. **METANET** est également de l'avis que des baisses de prix devraient être possibles ou que des règles devraient être prévues pour l'utilisation des excédents. **SWITCH** propose de

fixer des critères objectifs pour apprécier le gain équitable auquel le registre a droit. Pour **Registrar Alliance**, il conviendrait de définir ce gain équitable comme un gain usuel dans le secteur.

SWITCH apporte encore des commentaires quant aux art. 42 (obligation du délégataire de transmettre gratuitement à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'établissement d'une statistique officielle), 43 (surveillance du délégataire par l'OFCOM), 45 (dédommagement approprié du délégataire en cas de modification du contrat de délégation) et 46 (résiliation du contrat de délégation par l'OFCOM).

3.5 Domaine «.ch»

(art. 47 à 49)

Alors que l'**AROPI** et **GastroSuisse** remettent en cause l'attribution des noms de domaine «.ch» selon le principe «premier arrivé, premier servi» (art. 49), **Registrar Alliance** et **SWITCH** insistent au contraire sur le fait qu'il ne saurait être question pour le registre de vérifier le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine.

3.6 Domaine «.swiss» (art. 50 à 61)

D'une manière générale, la réglementation du domaine «.swiss» est plutôt bien acceptée par les cantons de **BS**, **TG**, **UR** et **ZH** ainsi que par le **Centre patronal**, la **CVAM**, la **FH**, **Promarca** et l'**Union des villes suisses**.

Les cantons de **BS**, **TG** et **UR** saluent en particulier la protection conférée aux noms des collectivités publiques et autres organisations de droit public suisses. Le canton d'**UR** souhaiterait toutefois que les noms des cantons et des communes soient attribués d'office aux collectivités publiques concernées, et non sur demande. Il plaide en outre en faveur d'un règlement des différends aussi léger et efficace que possible. Le canton de **ZH** estime pour sa part que la notion de «communauté suisse» devrait être précisée. Quant à l'**Union des villes suisses**, elle aborde la question de l'extension de la réglementation prévue pour le «.swiss» à d'autres nouveaux domaines génériques de premier niveau.

Promarca estime que le succès du domaine «.swiss» dépendra en grande partie de la manière dont l'OFCOM tiendra compte de la protection des droits liés aux marques. De son point de vue, il serait souhaitable pour toutes les parties impliquées que seules des procédures de règlement des litiges rapides et abordables leur soient ouvertes. Il conviendrait en outre de rendre les titulaires responsables des violations des droits immatériels commises sur des sites dépendant des noms de domaine qu'ils se sont vu attribuer. Le prix des noms de domaine sous «.swiss» ne devrait enfin pas être trop élevé au point d'exclure les petites et moyennes entreprises de la possibilité de bénéficier d'un espace de nommage sûr. La **FH** exprime le même souci en relevant que le prix, tout en permettant d'éviter un «cybersquatting» massif, devrait rester abordable pour les entreprises et les personnes privées.

Le canton de **ZG**, l'**asut**, **GastroSuisse** et le **Prof. Weber** se sont quant à eux montrés plus critiques. Pour le canton de **ZG**, l'attribution de noms de domaine sous «.swiss» devrait être rendue plus facile si l'on veut garantir le succès de ce domaine. De même, **GastroSuisse** estime que les critères d'attribution prévus défavorisent massivement les usagers «normaux» d'Internet, en particulier les petites et moyennes entreprises, à l'encontre du but poursuivi de créer un domaine de qualité en faveur de la communauté suisse. Quant à l'**asut** et au **Prof. Weber**, ils redoutent le cumul des fonctions au sein de l'OFCOM. Ce dernier devrait limiter son rôle à celui d'une autorité de régulation et de surveillance et laisser l'exercice des fonctions de registre et de registraire aux organismes privés.

3.6.1 Dispositions générales (art. 50 à 52)

Registrar Alliance, **simsa**, **SWICO** et **Swisscom** formulent des remarques semblables s'agissant des caractéristiques du domaine «.swiss» (art. 51). Ils ne voient pas pourquoi la gestion de ce domaine devrait être réservée par principe à la Confédération. Le **TCS** craint quant à lui que l'institution d'un nouveau domaine n'oblige les titulaires de noms de domaine sous «.ch» à acquérir, au prix fort, un nom de domaine sous «.swiss» seulement pour en empêcher l'attribution à des tiers et défendre ainsi leur position sur le marché et leurs droits de propriété intellectuelle. Pour **GastroSuisse** et l'**usam**, les prix d'enregistrement d'un nom de domaine sous «.ch» et sous «.swiss» devraient être identiques et correspondre environ au niveau actuel du prix d'une adresse en «.ch».

Alors que l'**Union des villes suisses** demande que les collectivités publiques communales soient représentées au sein du conseil consultatif prévu à l'art. 52, **Registrar Alliance** rappelle sa proposition d'instaurer un tel conseil auprès de tout registre (cf. art. 11).

3.6.2 Registre (art. 53 à 55)

S'agissant des tâches particulières conférées au registre du «.swiss» (art. 53), l'**AROPI** apprécie la possibilité donnée à toute personne de porter à la connaissance du registre un nom de domaine dont l'attribution ou l'utilisation sont susceptibles de présenter un caractère illicite ou contraire à l'ordre public. La **FH** considère en outre que cette possibilité devrait valoir pour tous les domaines gérés par la Confédération. **Registrar Alliance** propose au contraire d'abroger l'art. 53.

Selon **Th. Schneider**, les émoluments prévus à l'art. 55 pour les prestations et décisions du registre relatives à l'attribution et à la gestion des noms de domaine devraient être connus à l'avance et ne sauraient en aucun cas être fixés en fonction du temps consacré.

3.6.3 Attribution (art. 56 à 60)

L'**Union des villes suisses** salue globalement les dispositions relatives à l'attribution des noms de domaine «.swiss» qui réservent certains privilèges aux collectivités publiques.

S'agissant des conditions particulières d'attribution (art. 56), le canton d'**OW** salue l'exigence selon laquelle les requérants devront faire état d'un lien suffisant avec la Suisse. Entre autres commentaires, **Th. Schneider** estime que la dénomination requise devrait être considérée comme ayant un rapport objectif avec le requérant ou l'usage prévu du nom de domaine lorsque ce requérant est déjà le titulaire du même nom de domaine sous «.ch». L'**AROPI** souligne pour sa part que l'exigence d'un tel rapport objectif permet aux titulaires de signes distinctifs d'être en meilleure position que pour le domaine «.ch». Alors que **SWITCH** et **switchplus** considèrent que l'art. 56 soulève des questions non résolues et que les conditions particulières d'attribution devraient par conséquent être réduites au strict nécessaire, le **TCS** souhaiterait voir le registre disposer de plus de pouvoirs dans l'examen des droits d'utilisation afin de réduire les conflits et litiges en la matière. Pour **Promarca**, le registre devrait en premier lieu tenir compte des marques enregistrées en Suisse lorsqu'il examine de manière succincte si la dénomination choisie viole les droits attachés à un signe distinctif de tiers.

L'**AROPI** et le **TCS** saluent la procédure d'attribution privilégiée (art. 57) pour les marques suisses et autres droits attachés à des signes distinctifs protégés par la législation suisse. **Promarca** s'oppose toutefois à ce que ce privilège soit également accordé aux marques enregistrées dans la «Trademark Clearing House» sans s'assurer qu'elles soient protégées en Suisse ou qu'elles aient un autre rapport suffisant avec la Suisse. **Th. Schneider** estime qu'il y a là un conflit de normes avec l'art. 56 et l'exigence d'un lien suffisant avec la Suisse. La **FH** relève qu'il serait nécessaire de préciser que les conditions d'éligibilité de l'art. 56 et de fond de l'art. 60 s'appliquent cumulativement. Tandis que **Th. Schneider** propose de prévoir également une attribution privilégiée pour les noms de domaine en «.ch» identiques, **Registrar Alliance** se montre critique quant au privilège accordé à certaines catégories de dénominations, contraire au principe du «premier arrivé, premier servi», et préférerait l'instauration d'une période «sunrise» générale. L'**Union des villes suisses** entend rappeler que les

dénominations réservées selon l'art. 29, en particulier les noms des cantons et des communes suisses, ne sauraient être attribuées à d'autres personnes que celles en faveur desquelles la réservation est prévue. De leur côté, **GastroSuisse** et l'**usam** estiment que les entreprises, en particulier les PME, sont défavorisées par rapport aux collectivités publiques et autres organisations de droit public suisses et proposent de les mettre également au bénéfice d'une attribution privilégiée si elles ont leur siège et qu'elles sont imposées en Suisse.

Alors que **GastroSuisse** ne voit aucune justification à établir un ordre de priorité entre les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une ouverture échelonnée de l'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine (art. 58), **Th. Schneider** estime qu'il conviendrait de préciser que seuls les noms de domaine correspondant au nom ou à la raison sociale de ces personnes peuvent être enregistrés.

La **FH** et **Th. Schneider** estiment que l'art. 59 (mandat de nommage) manque de précision et que des clarifications devraient y être apportées. Pour **switchplus**, le concept de mandat de nommage n'est pas réalisable et devrait être remplacé par une mise aux enchères des dénominations à caractère générique visées par cette disposition.

Alors que **switchplus** estime que le processus d'attribution envisagé (art. 60) devrait être abandonné au profit de celui suivi aujourd'hui pour les noms de domaine en «.ch», l'**AROPI** apprécie les garanties supplémentaires offertes par la publication de toute demande d'enregistrement et par la possibilité offerte à d'autres requérants de se manifester et à toute personne d'émettre des commentaires dans un délai de trente jours. Elle propose toutefois, en lieu et place des enchères prévues lorsque les requérants disposent de droits attachés à des signes distinctifs concurrents, d'attribuer le nom de domaine concerné au titulaire du droit antérieur. La **FH** estime également que l'antériorité du droit pourrait constituer un critère objectif d'attribution et qu'il serait alors nécessaire de préciser que le nom de domaine devrait correspondre exactement au signe distinctif en cause. Elle pose par ailleurs la question de savoir si, pour les noms de domaine purement fantaisistes, il ne suffirait pas de laisser le soin aux autorités ou aux tiers lésés d'intervenir *a posteriori* en cas d'abus. Le canton d'**OW** estime que la Confédération et d'autres collectivités publiques devraient également pouvoir s'opposer à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine. Pour **SWITCH**, la question des droits, dans la suite de la procédure, des personnes qui émettent des commentaires publics concernant une demande d'enregistrement devrait être clarifiée. De même, **Th. Schneider** est de l'avis que le processus d'attribution devrait être précisé s'agissant des voies de droit, de la qualité pour agir et de la valeur litigieuse.

3.6.4 Révocation (art. 61)

Le canton de **ZH** pose la question de savoir dans quelle mesure les cas de révocation prévus lorsqu'il apparaît qu'une dénomination générique attribuée en tant que nom de domaine devrait l'être sous mandat de nommage et lorsque le nom de domaine contient une dénomination géographique qui présente un intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse et est requis par une collectivité publique ou une autre organisation de droit public ne correspondent pas à une expropriation. Le dédommagement prévu, comprenant l'ensemble des frais d'enregistrement et de gestion du nom de domaine révoqué, serait alors insuffisant.

3.7 Dispositions transitoires

(art. 64 à 67)

Alors que le **Centre patronal** et la **CVAM** attirent l'attention sur le fait que la nécessité pour tous les clients de **SWITCH** de transférer leurs noms de domaine auprès d'un nouveau registraire (art. 64) risque de créer une phase d'inquiétude et de confusion, l'**asut**, **Registrar Alliance** et **switchplus** proposent l'institution d'un «Registrar of last resort» permettant d'éviter les graves conséquences économiques que la révocation des noms de domaine non transférés pourrait avoir. Comme alternative, **Registrar Alliance** suggère que le processus de révocation des noms de domaine soit contrôlé

par l'OFCOM. Il conviendrait en outre de préciser que les coûts engendrés au cours de la période de trois mois suivant la révocation et durant laquelle un nom de domaine peut encore être migré auprès d'un registraire et être réattribué à son ancien titulaire doivent être mis à la charge de ce dernier. Dans le même sens, **SWITCH** estime qu'une telle réattribution doit avoir un effet rétroactif à la date de la révocation. La **SPR** est de l'avis que pour ne pas entraver la concurrence entre registraires, il faudrait éviter que SWITCH ne transfère ses clients à switchplus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Quant au **TCS**, il ne voit pas la nécessité d'intervenir dans les relations contractuelles des clients de SWITCH et de les obliger à désigner un registraire.

Le **TCS** regrette en outre qu'il soit mis fin au contrat de délégation avec SWITCH (art. 65). Pour **Registrar Alliance**, afin d'accélérer le processus transitionnel, la mise au concours de la fonction de registre du «.ch» devrait se faire de concert avec la séparation des fonctions de registre et registraire. **SWITCH** propose pour sa part de prévoir que les prix applicables au moment de l'entrée en vigueur de l'ODI puissent être adaptés si des développements extraordinaires devaient se produire durant la phase de prolongation du contrat.

Liste des participants

1818 Auskunft SA
AG Canton d'Argovie (Département des finances et des ressources - Informatique)
AI Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AROPI Association romande de propriété intellectuelle
asut Association suisse des télécommunications
BE Canton de Berne
BL Canton de Bâle-Campagne
BS Canton de Bâle-Ville
CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CdC Conférence des gouvernements cantonaux
Centre patronal
CVAM Chambre vaudoise des arts et métiers
cyon GmbH
Digitale Gesellschaft
economiesuisse
e-globe technologies AG
FH Fédération de l'industrie horlogère suisse
FR Canton de Fribourg
FRC Fédération romande des consommateurs
GastroSuisse
GE Canton de Genève
GL Canton de Glaris
GoEast GmbH
GR Canton des Grisons
Hostpoint AG
hotelleriesuisse
Idee Seetal AG
Infomaniak Network SA
Internet Group Sàrl
ITF GmbH
JU Canton du Jura
LU Canton de Lucerne
METANET AG
mhs internet AG
Multimedia Networks AG
NE Canton de Neuchâtel
NetZone AG
ombudscom Office de conciliation des télécommunications
Orange Communications SA
Ott Andreas
OW Canton d'Obwald
Parti Pirate Suisse
PLR Les Libéraux-Radicaux
pro audito schweiz
Prof. Rolf H. Weber
Promarca Union suisse de l'article de marque
REGION LUZERN WEST
Registrar Alliance Genossenschaft
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
SAVASS Swiss Association Value Added Services
Schneider Thomas (Domainnamenblog.ch)
SG Canton de Saint-Gall
SH Canton de Schaffhouse
simsa Swiss Internet Industry Association
SKS Fondation pour la protection des consommateurs
SLB Solidaritätsfonds Luzerner Bergbevölkerung (Arbeitsgruppe Berggebiet)
SO Canton de Soleure

Sportinformation Si AG
SPR Surveillance des prix
Sunrise Communications SA
SWICO Schweizerischer Wirtschaftsverband der Anbieter von Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik
Swisscable Association de réseaux de communication
Swisscom (Suisse) SA
Swisscom Directories SA
SWITCH
switchplus SA
SZ Canton de Schwyz
TCS Touring Club Suisse
TG Canton de Thurgovie
TG-PPD Préposé à la protection des données du canton de Thurgovie
TI Canton du Tessin
Union des villes suisses
upc cablecom Sàrl
UR Canton d'Uri
usam Union suisse des arts et métiers
VD Canton de Vaud
VS Canton du Valais
VTX (groupe)
Webland SA
Worldsoft AG
Yellow Gateway Services AG
ZG Canton de Zoug
ZH Canton de Zurich